



26.03.2022

STATUTS

GRENG.LU   

Sommaire

| | |
|--|----|
| Déclaration de principe | |
| Préambule | 3 |
| 1. Justice et solidarité | 4 |
| 2. Durabilité et style de vie responsable | 4 |
| 3. Liberté humaniste et autodétermination | 5 |
| 4. Etat de droit et transparence | 5 |
| 5. Démocratie et participation | 6 |
| 6. Diversité et cohésion | 6 |
| Structure du parti | |
| I. Dispositions générales | 7 |
| §1 Nom et siège | 7 |
| §2 Parti Vert Européen – European Green Party (EGP) | 7 |
| §3 Déclaration de principe et programmes | 7 |
| §4 Affiliation | 7 |
| §5 Admission des membres | 7 |
| §6 Cessation et suspension de l'affiliation | 8 |
| §7 Droits et devoirs des membres | 9 |
| §8 Les non-membres | 9 |
| II. Principes, structures et organes du parti | 11 |
| §9 Egalité des femmes et des hommes | 11 |
| §9bis La vie du parti accessible à toutes les personnes | 11 |
| §10 Principe structurant | 11 |
| §11 Non-Luxembourgeois et non-Luxembourgeoises | 12 |
| §12 Organes du parti | 12 |
| §13 Le congrès | 12 |
| §14 La présidence du parti | 16 |
| §15 Le comité exécutif | 17 |
| §16 Le bureau exécutif | 18 |
| §17 Le conseil du parti | 19 |
| §18 Le conseil des genres à l'égalité des genres | 19 |
| §19 La commission de contrôle | 20 |
| §20 Le/la responsable à la trésorerie | 21 |
| §21 La section locale | 21 |
| §22 Le cercle des membres de déi gréng dans les conseils communaux | 22 |
| §23 La section régionale | 22 |
| §24 La section de circonscription | 23 |
| §25 Le groupe parlementaire déi gréng | 24 |
| §26 déi jonk gréng | 25 |
| III. Procédures générales | 26 |
| §27 Votes et majorités | 26 |
| §28 Caractère public des assemblées | 26 |
| §29 Délais | 26 |
| §30 L'opinion d'une minorité | 26 |
| §31 Règles de cotisation et de financement | 27 |
| §32 Etablissement des listes électorales | 28 |
| §33 Modification des statuts | 29 |
| §34 Entrée en vigueur des statuts | 29 |

Déclaration de principe

Déi gréng: nohalteg, solidaresch, innovativ!

Préambule

Déi gréng sont nés en 1983 de la conviction que les multiples crises et conflits écologiques, sociaux et sociétaux ne sauraient être surmontés sur le plan national et international en présence des politiques capitaliste et socialiste unidimensionnelles existantes et des solutions proposées par les partis conservateurs, socio-démocrates et libéraux. Au cours des dernières décennies, ces crises se sont diversifiées, se sont renforcées, confirmant l'analyse initiale des Verts. Il est d'autant plus nécessaire et urgent aujourd'hui d'initier une transition intégrale de la société qui vise à créer un monde pacifique et juste, une société démocratique et humaniste et un style de vie durable et équitable. La politique verte assure ainsi les bases fondamentales de vie pour tous les individus, ici et ailleurs, aujourd'hui et demain.

Déi gréng sont devenus une force politique cohérente qui, grâce à ses origines politiques hétérogènes, est capable de faire face aux défis de la société, nouveaux comme anciens, dans toutes leurs dimensions et de les traiter avec clairvoyance. Pour y parvenir notre approche repose sur trois piliers : la structure ouverte de notre parti, basée sur la participation ; notre action volontairement responsable, tournée vers l'avenir ; et notre politique qui repose sur des faits et qui est capable de remettre en question ses propres hypothèses dans le but de progresser.

Notre déclaration de principe est portée par six grands principes qui sont l'expression d'une volonté politique commune, valables à tous les niveaux politiques, du local au mondial :

- 1. Justice et solidarité*
- 2. Durabilité et style de vie responsable*
- 3. Liberté humaniste et autodétermination*
- 4. Etat de droit et transparence*
- 5. Démocratie et participation*
- 6. Diversité et cohésion*

Ces principes forment un concept politique global, ils se complètent et se recoupent partiellement et peuvent, ponctuellement, évoluer dans un contexte de tensions. Ils ont l'ambition de représenter l'essence de la politique verte de la manière la plus intemporelle possible, sur laquelle toute politique verte s'appuie et se construit.

1. Justice et solidarité

La politique verte se fonde sur une justice motivée par la solidarité, principe fondamental de la cohésion de la société et plaide pour la bienveillance au lieu de l'indifférence et de l'égoïsme. Ce principe mène à une répartition plus juste des ressources, des chances et de la responsabilité.

1.1 Justice sociale : déi gréng revendiquent un filet social solide de la part de l'Etat, un système fiscal et un service public favorisant la cohésion sociale, contrecarrant de manière préventive la fracture sociale, préservant l'équilibre social, assurant la dignité humaine, empêchant les dérives matérialistes et garantissant l'égalité des chances.

1.2 Equité entre les générations : déi gréng plaident pour plus d'équité entre les générations d'aujourd'hui et s'engagent dans ce sens pour créer les conditions optimales de formation et un filet de protection sociale intergénérationnel. De plus, déi gréng s'impliquent également pour plus d'équité entre les générations d'aujourd'hui et de demain. C'est pour cette raison que déi gréng incitent à adopter un comportement qui s'inscrit dans la durabilité face aux ressources terrestres et avec un style de vie qui nous permette de laisser la Terre dans l'état où nous l'avons trouvée, voire dans un meilleur état.

1.3 Equité globale : notre écosystème ne connaît pas de frontières nationales. De fait, le coût des conséquences sociales et écologiques de notre style de vie a des répercussions non seulement chez nous mais dans le monde entier. Pour assurer l'équité à l'échelle mondiale, déi gréng favorisent un style de vie respectueux de l'environnement et des êtres humains. De plus, déi gréng plaident pour une équité dans les relations internationales politiques et économiques, notamment pour pallier les iniquités dues à l'histoire entre les régions du monde.

1.4 Justice entre les sexes : la participation équitable des femmes et des hommes à tous les domaines de la vie sociale et économique est au cœur de la politique verte. C'est dans ce sens que déi gréng s'engagent à supprimer les inégalités nées de l'histoire, entre les hommes et les femmes, et à faire disparaître la répartition des rôles suivant les stéréotypes sexuels. Ainsi déi gréng entendent promouvoir l'égalité de droit des citoyens au regard de leur participation à la vie civique, quels que soient leur sexe et leur identité sexuelle, et donc une société plus juste.

2. Durabilité et style de vie responsable

La politique verte prend sa responsabilité pour la société d'aujourd'hui et s'engage avec prévoyance pour les conditions de vie de demain.

2.1 Un style de vie décent : le style de vie dilapidateur que mène une minorité de personnes, basé sur un excès de production et de consommation, entraîne la destruction de l'environnement, des risques pour la santé, l'exclusion sociale et provoque la destruction des ressources vitales à l'échelle mondiale. La politique verte défend l'économie durable, un comportement responsable du consommateur et le respect des ressources. Ainsi permet-elle une meilleure qualité de vie.

2.2 Usage efficace des ressources : les ressources naturelles de notre planète sont limitées. La politique verte mise sur un double objectif : utiliser efficacement ces ressources et promouvoir les sources d'énergie renouvelables. Cette politique rend la société indépendante face à la limitation des ressources, elle préserve l'environnement et la santé, et favorise la cohésion sociale et la paix à l'échelle nationale comme à l'échelle globale.

2.3 Durabilité par la prévention : le plus efficace pour remédier aux abus est de s'attaquer à leurs causes. Ce principe s'applique tant aux questions sociales qu'à la protection de l'environnement et de la santé. La politique verte lutte non seulement contre les symptômes

des abus mais surtout contre leurs origines, pour garantir durablement la protection de l'environnement et de la santé, ainsi que la cohésion sociale, c'est-à-dire les fondements de vie de tous les individus. Dans ce sens le progrès technologique et économique doit toujours viser l'intérêt de l'individu et de son environnement.

3. Liberté humaniste et autodétermination

La politique verte encourage et protège l'autodétermination. Celle-ci ne doit pas entraver la liberté des autres ainsi que l'environnement commun. Conformément à leur vision humaniste du monde, déi gréng considèrent que la liberté individuelle et la responsabilité sociale vont obligatoirement de pair.

3.1 Pour une vie autodéterminée : l'individu doit pouvoir décider pour soi-même de ce qui est digne pour lui ou pas. Ceci est au cœur de la politique verte. Ainsi, l'individu doit être libre de pouvoir disposer de son propre corps et de son esprit dans toutes les situations de la vie.

3.2 Liberté d'épanouissement personnel : comme conséquence logique de la liberté de pensée, déi gréng défendent le libre épanouissement du propre projet de vie de chacun. Indépendamment du sexe, de l'orientation et de l'identité sexuelles, de l'origine, des convictions idéologiques ou de toute autre caractéristique personnelle, chaque être humain dispose du droit au libre épanouissement dans tous les domaines de sa vie.

3.3 Droit fondamental à l'intégrité : la protection contre les ingérences extérieures involontaires dans la vie personnelle des individus fait partie du principe de l'autodétermination. Cela implique un environnement de vie sain, mais aussi l'intégrité corporelle : la politique verte défend la non-violence. L'utilisation de la force militaire et policière ne doit être employée qu'en ultime recours, considéré uniquement par manque d'autres solutions en cas de légitime défense, ou pour empêcher la violence illégitime et des souffrances humaines importantes. Non seulement le corps, mais également l'esprit doit être protégé contre ces ingérences étrangères. C'est pourquoi déi gréng plaident en faveur d'une protection conséquente de la sphère privée et de la liberté de pensée et d'opinion.

4. Etat de droit et transparence

La politique est au service des citoyennes et des citoyens. Pour être crédible, elle doit être compréhensible, accessible et honnête. Déi gréng défendent le respect rigoureux de la déontologie politique et l'accès simple et complet à la politique.

4.1 Déontologie en politique : afin que les décisions politiques soient crédibles et responsables, elles doivent être compréhensibles et exemptes de conflits d'intérêt. Déi gréng s'engagent pour le respect rigoureux des règles de droit, non seulement pour leur propre politique, mais la politique en général.

4.2 Une politique disponible : la condition pour susciter l'intérêt des citoyens pour la politique est son accessibilité. Déi gréng s'engagent pour un droit fondamental à l'information qui prévoit que les décisions politiques ainsi que les processus et documents administratifs soient publiquement accessibles aux citoyennes et aux citoyens. En outre, la protection de la sphère privée doit également être respectée.

5. Démocratie et participation

La participation des citoyennes et des citoyens permet le développement d'une société dynamique. C'est pourquoi déi gréng encouragent la participation de la population à la fois à la vie civique que dans les autres domaines de la société.

5.1 Participation politique : pour déi gréng, la démocratie est un processus dynamique. En s'interrogeant constamment sur le système politique et social, déi gréng permettent d'améliorer et de développer en permanence la démocratie active, tant au regard de ses instruments que de sa portée. L'objectif de la politique verte est la démocratie pour tous !

5.2 Accès à la culture et à la connaissance : déi gréng considèrent la culture et la connaissance comme des biens collectifs, qu'il faut rendre accessible à tous en encourageant leur échange. Cette position permet d'insuffler un nouveau dynamisme, de créer des opportunités et de susciter l'innovation dans des domaines de la société comme la culture, la formation, les sciences et la politique. Pour cela nous nécessitons d'un dispositif d'information et de formation adapté accessible à tous et qui garantit l'égalité des chances.

5.3 Suppression des obstacles : la démocratie participative et des citoyennes et citoyens actifs requièrent la suppression des obstacles. Pour cette raison, la politique verte défend une société sans obstacles, l'abolition des barrières linguistiques, l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et la reconnaissance des différentes spécificités des êtres humains, en gardant à l'esprit l'objectif de l'inclusion.

6. Diversité et cohésion

Dans la nature la diversité est garante de stabilité, de richesse et de durabilité. Mais pour déi gréng, ce lien existe également dans des domaines de la société comme l'économie, la culture et le vivre ensemble.

6.1 Diversité naturelle : la stabilité de l'ensemble de notre écosystème, base de notre vie, est garantie par la diversité des espèces. Son maintien unit la protection de la nature et des animaux aux intérêts des êtres humains. En conséquence il est la priorité absolue de la politique verte.

6.2 Diversité économique : déi gréng s'engagent pour une société reposant sur la pluralité des secteurs économiques, qui favorise les interactions régionales et l'innovation écologique. Cette politique confère à la société une plus grande indépendance, une meilleure résistance face à la crise, le dynamisme et crée un filet de protection sociale grâce à la stabilité et la durabilité.

6.3 Diversité sociale et culturelle : la politique verte plaide en faveur de la diversité dans la société, la conception des différents modes de vie et la vie culturelle. La variété des styles de vie et la mixité sociale favorisent la cohésion et mènent à une société tolérante et pleine de vie.

6.4 Diversité médiatique : déi gréng défendent la diversité médiatique qui garantit la diffusion indépendante, critique et variée des informations et des connaissances tout en empêchant une vision déformée de la réalité et l'unilatéralité des opinions.

Structure du parti

I. Dispositions générales

§ 1 Nom, siège et structure du parti

- (1) Le parti porte le nom de déi gréng.
- (2) Le siège de déi gréng est à Luxembourg-Ville.
- (3) Le parti se donne une personnalité juridique à travers déi gréng a.s.b.l.
- (4) Le parti déi gréng se décline en sections locales, en sections régionales et en circonscriptions.
- (5) Les sections locales, régionales et les circonscriptions portent le nom déi gréng complété du nom de la commune, de la région ou de la circonscription correspondante.

§ 2 Parti Vert Européen - European Green Party (EGP)

Le parti est membre du Parti Vert Européen (EGP)

§ 3 Déclaration de principe et programmes

- (1) Les objectifs principaux, les valeurs et les lignes directrices de la politique de déi gréng sont consignés dans une déclaration de principe. La déclaration de principe fait partie des statuts de déi gréng.
- (2) Les programmes, les lignes directrices et les prises de positions politiques sont l'expression de la volonté politique commune de déi gréng. Ils sont en accord avec la déclaration de principe.

§ 4 Affiliation

- (1) Toute personne qui reconnaît la déclaration de principe, les statuts et les programmes de déi gréng peut devenir membre de déi gréng.
- (2) Les membres de déi gréng ne peuvent pas être simultanément membre d'un autre parti qui n'est pas lui-même membre de l'EGP.

§ 5 Admission des membres

- (1) Les demandes d'adhésion à déi gréng sont à adresser au secrétariat du parti.
- (2) Le secrétariat du parti transmet le formulaire au bureau exécutif qui se prononce sur l'adhésion.

(3) Après l'admission par le bureau exécutif, la personne adhérente est invitée à régler sa cotisation annuelle. La qualité de membre commence le jour du paiement de la cotisation.

(4) Par la suite, le secrétariat du parti informe la section locale et/ou la section régionale de la nouvelle adhésion.

§ 6 Cessation et suspension de l'affiliation

(1) La démission

La démission est à aviser par écrit au bureau exécutif.

(2) L'exclusion

1. A la suite d'un grave manquement aux statuts du parti, un membre de déi gréng peut demander l'exclusion d'un autre membre. Cette demande d'exclusion doit être motivée par écrit auprès du bureau exécutif.
2. Le bureau exécutif en avise par écrit la personne concernée endéans les 3 jours ouvrables en l'informant qu'elle dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour prendre position.
3. Le bureau exécutif examine la validité statutaire de la motivation de la demande. La charge de la preuve incombe au membre qui en a fait la demande.
4. Le bureau exécutif peut, dans des cas urgents et aggravants qui exigent une intervention immédiate, provisoirement suspendre un membre du parti dans l'exercice de ses droits. Le bureau exécutif dépose simultanément la demande auprès de la commission de contrôle qui doit statuer sur celle-ci.
5. Si la motivation justifie une procédure d'exclusion, le bureau exécutif charge la commission de contrôle de statuer sur la demande. Le bureau exécutif informe les deux parties de la décision.
6. Les deux parties peuvent faire appel de la décision de la commission de contrôle par écrit endéans un délai de 10 jours ouvrables. Le comité exécutif statue en dernier ressort lors de sa prochaine réunion.

(3) Fin de l'affiliation

1. L'affiliation cesse automatiquement pour toute personne qui se retrouverait en retard de paiement de sa cotisation depuis plus d'un an et qui n'aurait pas donné suite à la sommation de paiement du ou de la responsable à la trésorerie.
2. L'adhésion expire automatiquement pour les membres qui se présentent lors d'élections locales, législatives ou européennes sur une autre liste que de "déi gréng", sauf autorisation demandée au préalable au comité exécutif et accordée par ce dernier.
3. Le bureau exécutif informe la section locale ou régionale de la fin de l'affiliation d'un membre endéans les 10 jours ouvrables.

§ 7 Droits et devoirs des membres

(1) Chaque membre a le droit

- de prendre part à la formation de la volonté politique de déi gréng à travers des discussions, des votes et des élections,
- de prendre part au congrès avec voix délibérante,
- de prendre part à toutes les réunions de sa section locale, régionale et de sa circonscription avec voix délibérante,
- d'adresser des demandes à tous les organes du parti ou à sa section locale, régionale et sa circonscription,
- de prendre part, en tant qu'observateur, à toutes les assemblées et réunions des organes du parti pour autant qu'il n'en soit pas décidé autrement,
- de poser sa candidature pour une fonction au sein du parti,
- de poser sa candidature sur les listes électorales pour les élections communales, nationales et européennes,
- d'accéder aux informations et expertises politiques qui lui permettent de participer au travail politique du parti,
- de demander à consulter les rapports du comité exécutif.

(2) Chaque membre a le devoir

- de respecter la déclaration de principe, les programmes électoraux ainsi que les lignes directrices du parti,
- d'observer les décisions des organes du parti qui sont statutairement définies.

(3) Protection des données

- déi gréng attache une grande importance à la protection des données personnelles de ses membres. Les données personnelles des membres sont conservées en toute sécurité et traitées avec la plus grande confidentialité.

§ 8 Les non-membres

(1) A l'exception des membres d'autres partis, la participation de non-membres à des réunions du parti sont autorisées après l'accord de l'organe concerné.

(2) Les non-membres n'ont pas le droit de vote.

(3) Les non-membres ne peuvent exercer aucune fonction au sein du parti.

(4) Les non-membres peuvent poser leur candidature sur les listes électorales du parti à condition que celle-ci ne soit pas contraire à d'autres règles de ces présents statuts. Ils doivent répondre aux mêmes dispositions que les membres de déi gréng et doivent reconnaître et respecter la déclaration de principe et les programmes électoraux.

(5) Les non-membres du parti, élus dans un conseil communal, au parlement national ou européen, sont tenus de respecter les dispositions relatives au fonctionnement du groupe parlementaire ou de la section locale.

II. Principes, structure et organes du parti

§ 9 Egalité des sexes et des genres

(1) Autant que la participation égale des femmes et des hommes, la reconnaissance de la diversité des genres est un des objectifs politiques de déi gréng. Les personnes LGBTIQ+ participent sur un pied d'égalité à la vie du parti. Déi gréng mettra ces objectifs résolument en œuvre, aussi bien au sein de ses structures que dans sa culture politique.

(2) Tous les postes des organes du parti dans lesquels des personnes sont élues ainsi que toutes les présidences des réunions sont composées paritairement de femmes et d'hommes.

(3) déi gréng aspirent à atteindre la parité entre femmes et hommes dans tous les postes externes au parti qui sont à occuper par déi gréng ou pour lesquels déi gréng peuvent proposer des candidatures.

(4) Lors des réunions, deux listes de demandes de parole sont tenues parallèlement pour les femmes et les hommes. La parole est donnée alternativement aux femmes et aux hommes.

(5) Dans tous les textes de déi gréng il faut, pour désigner des personnes ou des fonctions de personnes, employer le mode d'écriture qui tient compte des deux sexes.

§ 9bis) La vie du parti accessible à toutes les personnes

déi gréng défend le droit de chaque personne à participer de manière égale et autonome à tous les domaines de la vie. Une vie sans obstacles devrait être rendue possible à toutes les personnes, indépendamment de déficiences potentielles. Cela implique que déi gréng s'engage à garantir aux personnes à besoins spécifiques une participation sans entraves aux processus de décision politique. Il est dû aux raisons susmentionnées que déi gréng s'efforce de fournir tous les moyens afin de garantir l'égalité des chances pour toute-s personne-s.

§ 10 Principe structurant

(1) Le parti se subdivise en sections locales, en sections régionales et en circonscriptions.

(2) Afin d'atteindre une structure décentralisée et un transfert des compétences au niveau adéquat, les statuts accordent une autonomie aux sections locales, aux sections régionales et aux circonscriptions dans le cadre de compétences statutairement fixées.

(3) Les sections locales et les circonscriptions jouissent d'une autonomie des programmes. Les programmes devront être en accord avec la déclaration de principe, les programmes nationaux, les lignes directrices et les prises de positions politiques du parti. La violation de cette règle peut être invoquée par chaque membre qui, indépendamment de son appartenance à la section régionale, locale ou la circonscription incriminée, en informera le bureau exécutif. Le bureau exécutif examine la réclamation et tentera, si celle-ci est valable, d'arriver à un consensus sur les passages de texte incriminés, ensemble avec la commission de contrôle et la personne concernée. Si aucun accord ne peut être trouvé, le comité exécutif s'occupera de l'affaire. La décision du comité exécutif est obligatoire pour la section locale ou la circonscription.

§ 11 Non-Luxembourgeois et non-Luxembourgeoises

déi gréng s'engagent fermement pour l'extension d'une société ouverte et multiculturelle. Dans ce sens, déi gréng encouragent la participation continue de citoyens et citoyennes non-Luxembourgeois-es à la formation de volonté politique et à la prise de décisions à tous les niveaux de la société luxembourgeoise. Cet objectif sera expressément transposé dans les structures et la culture politique de déi gréng.

§ 12 Organes du parti

Au niveau national, les organes de déi gréng sont :

- le congrès,
- la présidence du parti : le président du parti et la présidente du parti,
- le comité exécutif (CEX),
- le bureau exécutif (BUREX),
- le conseil à l'égalité des genres,
- la commission de contrôle

§ 13 Le congrès

(1) Le congrès est l'organe suprême du parti. Il définit les objectifs politiques et les orientations stratégiques du parti. Il détermine les lignes programmatiques et organisationnelles du parti et élit les membres dans les différents organes du parti.

(2) Le congrès se compose de tous les membres du parti.

(3) Les devoirs suivants relèvent du congrès :

- a) La prise de décision sur la déclaration de principe, les statuts, les lignes directrices et les prises de positions politiques.
- b) La prise de décision sur les programmes électoraux pour les élections nationales et européennes.
- c) La mise en place d'une commission électorale au plus tard 6 mois avant les élections nationales ou européennes.
- d) De traiter, au moins une fois par an, un thème politique spécifique à l'égalité entre femmes et hommes. Le conseil à l'égalité des genres se charge de la préparation de ce thème.
- e) La prise de décision sur les listes électorales pour les élections européennes.
- f) La prise de décision sur la règle des cotisations.
- g) Lors de négociations concernant la participation au gouvernement au niveau national, la prise de décision sur l'accord de coalition et la nomination des représentants aux postes du gouvernement qui reviendraient à déi gréng.
- h) La prise de décision sur la dissolution du parti ou la fusion avec un autre parti.
- i) L'élection de la présidence du parti, du comité exécutif, du ou de la responsable à la trésorerie, du conseil à l'égalité des genres et de la commission de contrôle.
- j) Chaque année, avant la fin du mois de mars, la prise de décision sur

- les rapports d'activité du comité exécutif, du conseil du parti et du groupe parlementaire,
- le rapport d'activité, les comptes annuels de l'exercice clôturé, l'inventaire des actifs ainsi que le rapport de vérification des comptes de la commission de contrôle,
- la décharge à accorder au comité exécutif, au groupe parlementaire et à la commission de contrôle,
- la décharge à accorder au ou à la responsable à la trésorerie,
- le budget annuel approuvé par le comité exécutif.

(4) Convocation et saisines

- a) En règle générale, le comité exécutif convoque le congrès quatre semaines à l'avance par une invitation écrite à tous les membres adjoint d'un ordre du jour provisoire.
- b) Dans des cas particulièrement urgents, le délai de convocation peut être raccourci. L'urgence doit être confirmée par le congrès. Sauf dans le cas de 4 (f) de ce paragraphe, le délai de convocation ne peut être inférieur à 6 jours ouvrables.
- c) Un congrès doit être convoqué :
 - sur décision du congrès ou du comité exécutif,
 - sur décision, à la majorité des 2/3, du conseil à l'égalité des genres,
 - sur décision, à la majorité des 2/3, du groupe parlementaire,
 - sur décision, à la majorité des 2/3, d'une circonscription,
 - sur la demande d'au moins 10% des membres du parti.
- d) Les saisines du congrès et les propositions pour l'établissement d'un ordre du jour
 1. doivent être présentées au comité exécutif au moins 10 jours ouvrables avant le congrès,
 2. doivent être envoyées à tous les membres au moins 6 jours ouvrables avant le congrès.
- e) Les prises de position sous forme de documents écrits qui seront soumis au vote du congrès doivent, après que le comité exécutif les ait validés, être envoyées à tous les membres au plus tard 3 jours ouvrables avant la réunion.
- f) Dans le cadre de la prise de décision concernant la participation au gouvernement et la nomination des représentants aux postes du gouvernement, le Comité exécutif fixe les délais de la convocation du congrès et de l'envoi des saisines et des rapports du congrès. Nonobstant 4 (b) de ce paragraphe, le délai de convocation peut être inférieur à 6 jours ouvrables dans les cas particulièrement urgents. Les membres doivent pouvoir consulter le programme de coalition avant ce congrès.
- g) Tous les membres du parti ont le droit de saisir le congrès. Ces requêtes peuvent être appuyées par plusieurs membres.
- h) Les requêtes relatives à des personnes ou qui impliquent des personnes devront être signées au moins par 10% des membres.
- i) Le congrès se donne une présidence sur proposition du comité exécutif. La présidence, qui est composée paritairement de femmes et d'hommes compte 6 personnes dont les présidents du parti et un membre de la commission de contrôle.

- j) La présidence soumet au vote du congrès l'ordre du jour ainsi que le règlement d'ordre intérieur. Les modifications de ces points peuvent être demandées oralement lors de la réunion.
- k) Des requêtes urgentes peuvent être introduites à tout moment lors du congrès pour autant que leurs discussions soient approuvées par la majorité des membres présents lors de la réunion.

(5) La prise de décisions

- a) Le congrès a atteint le quorum :
 - lorsque 1/6 des membres du parti sont présents, si le nombre de membres du parti est inférieur ou égal à 900 membres ;
 - lorsque 150 membres du parti sont présents, si le nombre de membres du parti est au-dessus de 900 membres.

- b) Si ce quorum minimum n'était pas atteint, la procédure suivante s'appliquerait :
 1. Les membres sont informés par le rapport du congrès que le quorum nécessaire n'a pas été atteint.
 2. Si, endéans les 6 jours ouvrables après l'envoi de ce rapport, au moins 10 % des membres du parti ne s'opposent pas aux décisions du congrès, celles-ci deviennent obligatoires.
 3. Si, endéans ce même délai, plus de 10% des membres s'opposent aux décisions du congrès, il est procédé à un deuxième vote lors du prochain congrès.

- c) Si les présents statuts ne fixent pas d'autres majorités pour certaines prises de décisions, les majorités suivantes s'appliquent :
 1. Une majorité de 2/3 est requise :
 - lors de la modification de la déclaration de principe, des statuts ou de ses annexes,
 - lors de la fusion avec un autre parti,
 - lors de la dissolution du parti.
 2. Une majorité de 3/5 est requise :
 - lors de la prise de décision sur la liste électorale pour les élections européennes,
 - lors de la prise de décision concernant la participation à une coalition gouvernementale, le programme du gouvernement et la nomination des représentants de déi gréng au gouvernement.
 3. Une majorité simple est requise pour toutes les autres décisions.
 4. Le congrès peut décider d'adopter des décisions avec une majorité plus élevée.

- d) Lors de la nomination des représentants aux postes du gouvernement qui reviendraient à déi gréng le congrès procède au vote de la liste telle que proposée par le Comité exécutif. Si cette liste n'obtient pas la majorité nécessaire, elle est rejetée. Dans ce cas, le Comité exécutif doit proposer une nouvelle liste. Cette liste peut également être présentée sur place.

- e) Les décisions ainsi que les résultats provenant d'élections doivent être consignés dans un rapport par la présidence du congrès. Le rapport sera envoyé aux membres du parti endéans 6 jours ouvrables.

- f) Toute opposition concernant le rapport du congrès est à adresser par écrit au comité exécutif qui, en y joignant sa propre prise de position, en informera tous les membres.

- g) Les décisions du congrès sont obligatoires pour tous les organes du parti.

(6) Occupation des postes

- a) L'appel à candidature est lancé auprès des membres du parti au plus tard 4 semaines avant le congrès.
- b) Les candidatures pour les postes à déterminer par le congrès doivent être introduites par écrit. Celles-ci ainsi que les noms des représentants ou représentantes désigné-e-s dans les différents organes du parti devront être connus du comité exécutif au moins trois jours ouvrables avant la tenue du congrès. Les candidats ou candidates qui ne seraient pas élu-e-s aux cours des élections aux postes de la présidence du parti peuvent poser oralement leur candidature pour les élections aux postes du comité exécutif.
- c) Les organes du parti sont en règle générale renouvelés tous les deux ans. Si ces élections ont lieu la même année que des élections nationales, le congrès peut, à la majorité simple, décider de prolonger ou de raccourcir les mandats.
- d) Un membre élu qui renoncerait à sa fonction sera remplacé lors d'une élection ultérieure. Afin de terminer les mandats de postes restés ouverts ou devenus vacants, chaque congrès est habilité à effectuer des élections.

I. La présidence du parti :

1. Suivant le §14 (1) le congrès élit un président et une présidente du parti.
2. Le président et la présidente sont élus sur deux listes séparées. Ils sont élus à la majorité simple.
3. Si, parmi plusieurs candidats pour un poste, aucune personne n'obtient la majorité nécessaire, il y aura autant de scrutins de ballottage jusqu'à ce qu'un candidat ou une candidate obtienne la majorité nécessaire.
4. Le candidat ou la candidate qui aura obtenu le moins de voix ne participe plus au prochain scrutin.

II. Le comité exécutif :

1. Suivant le §15 (2) et suivant les dispositions du §9 (2) le congrès élit 15 membres dans le comité exécutif.
2. Les hommes et les femmes se présentent sur des listes séparées.
3. S'il y a assez de candidatures, l'on disposera d'autant de voix qu'il y a de postes à pourvoir sur chaque liste.
4. Les candidats ou candidates sont dès lors élus s'ils obtiennent au moins 20% des voix.
5. S'il n'y avait pas assez de candidats ou des candidates qui atteindraient les 20% de voix requises pour occuper tous les postes, les postes restent inoccupés.
6. Le nombre de voix décide de l'ordre d'élection.

III. Le ou la responsable à la trésorerie :

1. Suivant le §20 (2) le congrès élit un ou une responsable à la trésorerie.
2. L'élection se déroule à la majorité simple.
3. S'il y a plusieurs candidats pour ce poste et qu'aucune personne n'obtient la majorité nécessaire, il y aura autant de scrutins de ballottage jusqu'à ce qu'un candidat ou une candidate obtienne la majorité nécessaire.
4. Le candidat ou la candidate qui aura obtenu le moins de voix ne participe plus au prochain scrutin.

IV. Le conseil à l'égalité des genres :

1. Suivant le §18 (2) et suivant les dispositions du §9 (2) le congrès élit 7 membres dans le conseil à l'égalité des genres.
2. Les hommes et les femmes se présentent sur des listes séparées.
3. S'il y a assez de candidatures, l'on disposera d'autant de voix qu'il y a de postes à pourvoir sur chaque liste.
4. Les candidats ou candidates sont dès lors élus s'ils obtiennent au moins 20% des voix.
5. S'il n'y avait pas assez de candidats ou des candidates qui atteindraient les 20% de voix requises pour occuper tous les postes, les postes restent inoccupées.
6. Le nombre de voix décide de l'ordre d'élection.

V. La commission de contrôle

1. Suivant le §19 (2) et suivant les dispositions du §9 (2) le congrès élit six personnes à la commission de contrôle.
2. Les hommes et les femmes se présentent sur des listes séparées.
3. S'il y a assez de candidatures, l'on disposera d'autant de voix qu'il y a de postes à pourvoir sur chaque liste.
4. Les candidats ou candidates sont dès lors élus s'ils obtiennent au moins 20% des voix.
5. S'il n'y avait pas assez de candidats ou des candidates qui atteindraient les 20% de voix requises pour occuper tous les postes, les postes restent inoccupées.
6. Le nombre de voix décide de l'ordre d'élection.

§ 14 La présidence du parti

(1) Le congrès élit un président et une présidente du parti parmi les membres du parti. La durée du mandat est en principe de deux ans renouvelable.

(2) Le président et la présidente du parti représente le parti. Ils garantissent la cohésion interne du parti et le respect des statuts. Ils président le bureau exécutif, le comité exécutif, le conseil du parti et le congrès et ils ont le droit de convoquer les organes du parti.

(3) Leur mandat est incompatible avec celui du président du groupe parlementaire ainsi que celui de membre du gouvernement.

(4) En cas de vacance d'un ou des deux postes de la présidence, le comité exécutif peut pourvoir le poste avec l'un de ses membres jusqu'au prochain congrès ou, si les deux postes sont vacants, avec deux de ses membres. Ce vote doit être approuvé avec une majorité des 2/3. La présidence temporaire peut uniquement être assurée par des personnes élues par le congrès.

§ 15 Le comité exécutif

(1) Le comité exécutif dirige le parti dans le cadre des statuts et des décisions du congrès.

(2) Les personnes suivantes, élues directement par le congrès, font partie du comité exécutif

- la présidence du parti
- le ou la responsable à la trésorerie,
- 15 membres du parti

Font également parti du comité exécutif :

- deux représentant-e-s à élire par le groupe parlementaire
- deux représentant-e-s à élire par les membres verts du gouvernement
- un/une représentant-e à élire par les membres verts au Conseil d'Etat,
- le et la porte-parole de déi jonk gréng.

La durée du mandat est en principe de deux ans renouvelable.

(3) Les devoirs suivants relèvent du comité exécutif :

- mettre en œuvre les décisions du congrès,
- prendre des initiatives politiques,
- constituer des groupes de travail,
- établir le budget annuel en collaboration avec le ou la responsable à la trésorerie,
- faire le travail de préparation politique pour le congrès,
- décider de la constitution de nouvelles sections locales ou régionales et d'en informer les circonscriptions concernées,
- garantir une formation politique continue aux membres,
- recruter les collaborateurs et collaboratrices rémunéré-e-s du parti.
- la nomination des personnes aux postes pour lesquels déi gréng peuvent proposer des candidatures.
- la décision sur les contributions à verser à la caisse du parti par les membres verts du parlement européen, du gouvernement et du Conseil d'Etat

(4) La compétence d'entamer des discussions de négociations en vue d'une participation de déi gréng au gouvernement revient au comité exécutif. Le comité exécutif désigne les membres de la délégation de négociation verte. La délégation est composée paritairement de femmes et d'hommes. Elle informe continuellement le comité exécutif de l'avancé des négociations.

(5) Ces statuts règlent les devoirs du comité exécutif en relation avec les différentes procédures d'arbitrages.

(6) Le comité exécutif est convoqué sur l'initiative de la présidence du parti ou à la demande d'1/3 de ses membres.

(7) Le comité exécutif se donne un règlement intérieur.

(8) Le comité exécutif a, dans certains cas, le droit d'avancer les élections aux postes des organes du parti.

(9) Le comité exécutif a le droit de prendre des décisions politiques dans toutes les matières du parti pour autant que ces statuts n'aient pas attribué la compétence à un autre organe.

(10) Le comité exécutif peut déléguer son pouvoir de décision auprès du conseil du parti quant au fond de certaines questions.

(11) Le comité exécutif dresse un rapport de chaque réunion. Celui-ci est également envoyé aux membres du groupe parlementaire ainsi qu'aux membres verts du gouvernement et du Conseil d'Etat.

(12) Tous les membres du parti ont le droit de demander d'inscrire un point à l'ordre du jour du comité exécutif. Le comité exécutif décide de la suite à donner à la demande lors de la prochaine réunion et en informe l'intéressé.

(13) Décisions

- a) Le comité exécutif a la capacité de statuer si au moins la moitié de ses membres sont présents.
- b) Si ce quorum minimum n'était pas atteint, la procédure suivante s'appliquerait :
 - Les décisions prises lors de la réunion sont consignées dans un rapport qui est envoyé aux membres du comité exécutif endéans les 3 jours ouvrables.
 - Si deux membres absents lors de cette réunion s'opposent à une décision endéans les 3 jours ouvrables après l'envoi du rapport, il est procédé à un deuxième vote de la décision visée lors de la prochaine réunion du comité exécutif.
- c) Le comité exécutif peut prendre des décisions à travers une procédure écrite initiée par la présidence du parti. Au moins la moitié des membres du comité exécutif doit prendre part cette procédure. La question portée à décision doit être formulée de façon précise et de telle manière à ce qu'on puisse y répondre sans équivoque par oui ou par non.

§ 16 Le bureau exécutif

(1) Le bureau exécutif est un organe subordonné au comité exécutif. Sa fonction est de mettre en œuvre l'aspect technique et organisationnel des décisions du congrès et du comité exécutif. Le bureau exécutif n'a pas de fonctions ou de pouvoirs politiques.

(2) Le bureau exécutif décide de l'adhésion de nouveaux membres du parti.

(3) Le bureau exécutif est chargé d'examiner et traiter les demandes de membres en matière de recours contre les décisions des différents organes du parti.

(4) Le bureau exécutif se compose de membres du comité exécutif. Nous y retrouvons :

- le président et la présidente du parti,
- le ou la responsable à la trésorerie,
- le représentant ou la représentante du groupe parlementaire,
- un représentant ou une représentante des membres vert du gouvernement.

(5) Le bureau exécutif se donne un règlement intérieur.

(6) Le comité exécutif a la capacité de statuer si la majorité de ses membres sont présents.

(7) Les décisions prises lors de la réunion sont consignées dans un rapport qui est envoyé au comité exécutif. Ce rapport est également communiqué aux membres du groupe parlementaire ainsi qu'aux membres verts du gouvernement et du Conseil d'Etat.

§ 17 Le conseil du parti

- (1) Au besoin, le conseil du parti conseille le comité exécutif sur le fond de certaines questions importantes.
- (2) Le conseil du parti est convoqué sur l'initiative du comité exécutif. Tous les membres du parti sont invités aux réunions du conseil du parti.
- (3) En règle générale, le conseil du parti est convoqué 10 jours à l'avance par une invitation écrite à tous les membres adjoint d'un ordre du jour. Le délai de convocation ne peut pas être inférieur à 6 jours ouvrables.
- (4) Le conseil du parti est composé des membres qui sont présents lors de la réunion.
- (5) Le conseil du parti peut consigner à travers un vote les opinions des membres présents.
- (6) Le conseil du parti dresse un rapport de chaque réunion. Celui-ci est envoyé à tous les membres du parti endéans 6 jours ouvrables.

§ 18 Le conseil à l'égalité des genres

- (1) Le conseil à l'égalité des genres élabore les objectifs et les orientations stratégiques de la politique de l'égalité des genres. Il a pour mission de promouvoir la participation paritaire des femmes et hommes au niveau de la politique, de l'économie et de la société et lutte contre toutes sortes de discriminations fondées sur le sexe.
- (2) Le conseil à l'égalité des genres se compose de 10 membres. La durée du mandat est en principe de deux ans renouvelable. Il compte parmi ses membres :
 - sept membres élu-e-s par le congrès,
 - la présidente ou le président du parti,
 - un représentant ou une représentante du groupe parlementaire ayant la politique à l'égalité des genres dans ses attributions,
 - un représentant ou une représentante de déi jonk gréng.
- (3) Le conseil à l'égalité des genres hommes a son propre poste budgétaire intitulé "conseil à l'égalité des genres ". Après consultation du/de la responsable à la trésorerie, le conseil des femmes a un droit de proposition relatif au poste budgétaire " conseil à l'égalité des genres" qui s'impose au comité exécutif.
- (4) Les fonctions du conseil des genres sont :
 - élaborer des analyses, des positions et concepts concernant la politique de l'égalité des chances, des femmes et de l'égalité entre femmes et hommes,
 - le développement et la planification d'initiatives politiques,
 - l'établissement de la partie du programme électoral concernant les aspects liés au sexe et au genre. Cette partie vise l'égalité de toutes les personnes, indépendamment de leur sexe, de leur identité et orientation sexuelles, et de leur mode de vie choisi en tant qu'être sexuel.
 - la promotion ciblée de femmes et d'hommes au sein du parti avec le but d'une participation paritaire de femmes et d'hommes au niveau politique,
 - promouvoir la reconnaissance dans la société de la diversité liée au sexe et au genre, aussi quand elle dépasse la binarité hétéronormative,
 - l'entretien de relations avec des expertes et experts externes.
- (5) Le conseil à l'égalité des genres a la possibilité de désigner un président et une présidente.
- (6) Le conseil à l'égalité des genres se donne un règlement intérieur.

(7) Le conseil à l'égalité des genres est convoqué sur initiative de deux de ses membres. Il peut également être convoqué à la demande de la présidence du parti ou à la demande du comité exécutif.

(8) Tous les membres du parti ont le droit de demander d'inscrire un point à l'ordre du jour du conseil à l'égalité des genres. Le conseil à l'égalité des genres décide de la suite à donner à la demande lors de la prochaine réunion et en informe l'intéressé.

(9) Le conseil à l'égalité des genres peut déléguer son pouvoir de décision auprès du comité exécutif quant au fond de certaines questions.

(10) Le conseil à l'égalité des genres a la capacité de statuer si la majorité de ses membres sont présents.

(11) Le conseil à l'égalité des genres dresse un rapport de chaque réunion. Celui-ci est également envoyé aux membres du comité exécutif et du groupe parlementaire.

§ 19 La commission de contrôle

(1) La commission de contrôle est l'organe de contrôle pour les questions relatives aux statuts et aux finances du parti ainsi que l'organe de conciliation.

(2) La commission de contrôle se compose de 4 membres élus par le congrès parmi les membres du parti. La durée du mandat est en principe de deux ans renouvelable.

(3) Les membres de la commission de contrôle ne peuvent pas simultanément faire partie du comité exécutif. Ils ne peuvent ni être membre du groupe parlementaire, ni être employé par le parti ou le groupe parlementaire.

(4) Les membres ont les devoirs suivants :

- veiller au respect des dispositions définies dans les présents statuts,
- veiller au bon déroulement des élections de personnes lors des congrès,
- d'être l'organe de conciliation pour toutes les questions relatives aux statuts, aux programmes ou concernant des personnes, tel que le définissent les statuts.

(5) Dans le cadre de ses missions concernant le contrôle des finances :

- La commission de contrôle vérifie la comptabilité du/de la responsable à la trésorerie quant à sa régularité.
- La commission de contrôle présente annuellement au congrès son rapport du contrôle de la comptabilité centrale. Elle peut présenter les rapports du contrôle des comptabilités locales, régionales et de déi jonk gréng lors d'un prochain congrès.
- A tout moment la commission de contrôle a un droit d'inspection de tous les dossiers et documents du/de la responsable à la trésorerie, des sections locales et régionales ou encore de déi jonk gréng.
- Outre le/la responsable à la trésorerie, les membres de la commission de contrôle sont les seuls à avoir un droit d'inspection de la liste des cotisations des membres.

(6) La commission de contrôle se donne un règlement intérieur.

(7) La commission de contrôle a la capacité de statuer si au moins 3 de ses membres sont présents. Les décisions concernant le §6 (2), points 5 et 6 (exclusion) doivent être prises par au moins 4 des 6 membres de la commission de contrôle.

§ 20 Le/la responsable à la trésorerie

- (1) Le/la responsable à la trésorerie gère les finances centrales dans le cadre du budget annuel.
- (2) Le congrès élit un /une responsable à la trésorerie parmi les membres du parti. La durée du mandat est en principe de deux ans renouvelable.
- (3) Le/la responsable à la trésorerie :
1. établie en collaboration avec le comité exécutif le budget annuel,
 2. conseille le conseil à l'égalité des genres pour l'établissement du poste budgétaire " conseil à l'égalité des genres",
 3. Afin de permettre une détermination et un contrôle standardisés des comptes, le/la responsable de la trésorerie met des formulaires adaptés à la disposition des sections locales et régionales et ce en temps voulu,
 4. présente au congrès les comptes de l'exercice clôturé comparé au budget du même exercice, ainsi qu'un inventaire des avoirs et dettes,
 5. reçoit les cotisations et met à la disposition du comité exécutif les informations nécessaires pour l'établissement de la liste des membres.
- (5) En cas de vacance du poste, le comité exécutif peut provisoirement charger un ou plusieurs membres du parti de la gestion journalière de la caisse.

§ 21 La section locale

- (1) La section locale est responsable pour l'élaboration de la politique relative aux questions communales. Son champ d'action coïncide avec celui de la commune.
- (2) La section locale se compose de tous les membres du parti qui résident dans une commune. Il n'est pas permis d'être membre dans plus d'une section locale. Chaque membre peut demander son appartenance à une autre section locale, avec l'accord de celle-ci, dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées auprès du bureau exécutif.
- (3) La demande de constitution d'une section locale est à adresser au comité exécutif.
- (4) L'organe de décision est l'assemblée locale des membres. Celle-ci se compose de tous les membres du parti qui appartiennent à la section locale.
- (5) L'assemblée locale des membres :
- désigne une personne de contact qui assure la coordination entre la section et les autres structures régionales et organes nationaux du parti.
 - désigne un ou une responsable à la trésorerie ainsi que deux réviseurs de caisse.
 - a la possibilité de désigner un président et une présidente qui portent ce titre adjoint de la dénomination *section locale + nom de la commune*.
 - discute, en principe, l'ordre du jour des séances du conseil communal. Elle formule des recommandations sur le fond des interventions et sur l'attitude du vote à adopter de ses conseillers communaux ou conseillères communales. Dans le cas où ces derniers ou ces dernières émettraient un vote divergent, ils ou elles devront le motiver devant l'assemblée locale des membres.
 - doit être informée à l'avance et à un moment opportun des interventions et du vote des conseillers communaux ou conseillères communales à l'occasion des débats sur le budget annuel de la commune. Les conseillers communaux ou conseillères communales doivent dans ce cas participer aux assemblées locales des membres.

- est seule compétente pour l'établissement des listes électorales pour les élections communales. La composition de la liste électorale doit être conforme aux modalités des présents statuts.
- doit, chaque année et préalablement au congrès dans lequel le budget du parti est arrêté, se réunir afin d'adopter les comptes et le bilan comptable de la section locale.

(6) L'assemblée locale des membres se donne un règlement intérieur qui fixe les règles de prise de décision.

(7) La section locale détermine les contributions que les mandataires et mandatrices communaux ou les autres représentants dans les commissions ou autres institutions au niveau local doivent verser à la caisse de la section locale.

§ 22 Le cercle des membres de déi gréng dans les conseils communaux

(1) Le cercle des membres de déi gréng dans les conseils communaux représente les élus et élues de déi gréng au sein et à l'extérieur du parti.

(2) Tous les membres des conseils communaux et échevinaux, qui sont membres de déi gréng font partie de ce cercle.

(3) Les non-membres élus dans un conseil communal peuvent faire partie du cercle après avoir reçu l'approbation du comité exécutif. Ils ou elles ne peuvent être membre d'un autre parti.

(4) Le cercle des membres de déi gréng dans les conseils communaux a la possibilité de désigner un président et une présidente qui portent ce titre adjoint de la dénomination *cercle des membres de déi gréng dans les conseils communaux*.

(5) Le cercle des membres de déi gréng dans les conseils communaux se donne un règlement intérieur qui fixe les règles de prise de décision.

§ 23 La section régionale

(1) La section régionale a comme fonction principale de soutenir et d'aider certains membres dans le processus de constitution de nouvelles sections locales. Elle est également responsable de l'élaboration de la politique relative aux questions régionales ou locales.

(2) La section régionale se compose du regroupement de plusieurs sections locales et/ou de membres individuels de communes adjacentes. Son champ d'action coïncide avec celui des différentes communes.

(3) Les sections régionales peuvent inclure des sections locales de différentes circonscriptions.

(4) La collaboration d'une section locale dans une section régionale ne peut se produire que sur décision des membres de l'assemblée locale. La section locale règle sous quelle forme elle sera représentée dans la section régionale.

(5) La demande de constitution d'une section régionale est à adresser au comité exécutif.

(6) L'organe de décision est l'assemblée régionale des membres. Celle-ci se compose de tous les membres du parti qui appartiennent à la section régionale.

(7) L'assemblée régionale des membres :

- désigne une personne de contact qui assure la coordination entre la section et les autres structures locales et régionales ainsi que les organes nationaux du parti.
- désigne, le cas échéant, un ou une responsable à la trésorerie ainsi que deux reviseurs de caisse.
- a la possibilité de désigner un président et une présidente qui portent ce titre adjoint du nom de la région.
- doit, dans le cas où les comptes seraient gérés au niveau de la section régionale, chaque année et préalablement au congrès dans lequel le budget du parti est arrêté, se réunir afin d'adopter les comptes et le bilan comptable de la section régionale.

(8) L'assemblée régionale des membres se donne un règlement intérieur qui fixe les règles de prise de décision.

§ 24 La section de circonscription

(1) Le champ d'action de la section de circonscription coïncide avec le territoire de la circonscription électorale. Chaque membre peut demander son appartenance à une autre section de circonscription dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées auprès du bureau exécutif.

(2) L'organe de décision est l'assemblée de circonscription. Celle-ci se compose de tous les membres du parti qui appartiennent à la section de circonscription.

(3) L'assemblée de circonscription :

- désigne une personne de contact qui assure la coordination entre les sections de circonscriptions et les autres organes locaux, régionaux et nationaux du parti.
- désigne, le cas échéant, un ou une responsable à la trésorerie ainsi que deux reviseurs de caisse.
- a la possibilité de désigner un président et une présidente qui portent ce titre adjoint du nom de la circonscription.
- est responsable de l'élaboration de la politique relative aux questions qui concerne toute la circonscription.
- est responsable de la constitution de nouvelles sections locales.
- élabore dans le cadre des élections nationales un programme électoral pour la circonscription.
- l'établissement de la liste se fait en collaboration avec la commission électorale.
- détermine chaque année, après le congrès dans lequel le budget du parti est arrêté, ce qu'elle va allouer financièrement aux sections locales, régionales et à sa circonscription.
- doit, dans le cas où les comptes seraient gérés au niveau de la circonscription, chaque année et préalablement au congrès dans lequel le budget du parti est arrêté, se réunir afin d'adopter les comptes et le bilan comptable de la circonscription.

(4) L'assemblée de circonscription se donne un règlement intérieur qui fixe les règles de prise de décision.

(5) L'assemblée de circonscription se réunit au moins une fois par an ainsi que sur la demande de la présidence du parti, de la commission électorale, d'une section locale ou de 10% des membres de la section de circonscription.

(6) L'assemblée de circonscription a la capacité de statuer si au moins 1/6 de ses membres sont présents. Une simple majorité est requise lors de la prise de décision sur la liste électorale.

§ 25 Le groupe parlementaire déi gréng

(1) Composition

- a) Le groupe parlementaire est composé de tous les membres de la Chambre des députés et du parlement européen élus sur une liste de déi gréng.
- b) L'admission au groupe parlementaire Vert de parlementaires qui n'ont pas été élu-e-s sur une liste du parti déi gréng, doit être approuvée préalablement et à la majorité simple par le comité exécutif et le groupe parlementaire.
- c) L'exclusion du groupe parlementaire est décidée à la majorité simple par le groupe parlementaire et le comité exécutif.

(2) Le groupe parlementaire a le droit d'autonomie dans le cadre de ses initiatives parlementaires. Il doit se tenir à la déclaration de principe, les programmes électoraux, les lignes directrices du parti ainsi que les décisions du congrès. Le groupe parlementaire est responsable devant le parti et doit informer le comité exécutif de façon régulière sur ses initiatives parlementaires et tenir compte des propositions du comité.

(3) Le groupe parlementaire se donne un règlement intérieur et un règlement sur la gestion de ses finances.

(4) Les prises de décision du groupe parlementaire

- a) Le groupe parlementaire n'a le pouvoir de décider que si la moitié au moins de ses membres est présente.
- b) Le vote écrit est possible sur des questions de principe dûment annoncées à l'ordre du jour.
- c) En cas d'absence, chaque membre du groupe parlementaire a le droit de remettre à l'ordre du jour d'une deuxième réunion une décision prise.
- d) Les décisions sont prises à la majorité simple.
- e) Le groupe parlementaire peut déléguer son pouvoir de décision auprès du comité exécutif quant au fond de certaines questions.
- f) Le groupe parlementaire dresse un rapport de chaque réunion. Celui-ci est également envoyé aux membres du comité exécutif.
- g) Les réunions du groupe parlementaire sont en principe ouvertes aux membres du parti.

(5) Le travail parlementaire

- a) Dans le cadre de leurs activités parlementaires, les parlementaires peuvent adopter une position divergeant de celle adoptée par le groupe parlementaire.
- b) Les parlementaires sont tenus d'informer préalablement les autres membres du groupe parlementaire de leurs initiatives parlementaires. Ces initiatives devront se ranger dans le cadre général de la stratégie politique décidée par le groupe parlementaire.
- c) Les membres de la commission parlementaire concernée jouissent de la priorité de parole au titre d'orateur/oratrice mandaté-e ou de rapporteur/-trice du groupe sur les thèmes concernant cette commission.

(6) Les membres du groupe parlementaire du parti déi gréng devront verser chaque mois au moins 33% de la partie non imposable de leur indemnité parlementaire à la caisse du parti.

§ 26 déi jonk gréng

(1) déi jonk gréng est le mouvement de jeunesse du parti.

(2) Tout membre de déi gréng n'ayant pas encore atteint l'âge de 30 ans est automatiquement membre de déi jonk gréng sauf s'il ne le souhaite pas explicitement.

(3) déi jonk gréng se donne des statuts qui doivent être approuvés par le comité exécutif du parti. Déi jonk gréng jouit de l'autonomie programmatique et financière et doit reconnaître et respecter la déclaration de principe et les programmes électoraux de déi gréng.

(4) Les représentants ou représentantes de déi jonk gréng dans les organes du parti doivent être membre de déi gréng.

(5) Le et la porte-parole ainsi que la personne responsable de la trésorerie de déi jonk gréng doivent être membre du parti.

III. Procédures générales

§ 27 Votes et majorités

(1) Les majorités sont déterminées sur base des votes valables émis.

(2) Les majorités définies dans les statuts sont atteintes :

- (1) pour une majorité simple quand le nombre de votes favorables est supérieur au nombre de votes défavorables
- (2) pour une majorité des 2/3 ou des 3/5 quand le nombre de votes favorables est au moins égal à 2/3 ou 3/5 des votes émis.

(3) Les décisions sont prises à la majorité simple si les statuts ne prévoient pas explicitement une autre majorité.

(4) Tous les votes se font à main levée.

(5) Elections de personnes

- Les élections de personnes ou les votes concernant des personnes se font au scrutin secret.
- Pour chaque tour de scrutin, chaque membre dispose d'un nombre de voix qui est égal au nombre de postes à pourvoir, sauf dans le cas d'un vote sur la présentation d'une liste.
- Chaque candidat ne peut recevoir qu'une seule voix par bulletin de vote

§ 28 Caractère public des assemblées

Chaque membre peut prendre part, en tant qu'observateur, à toutes les assemblées et réunions des organes du parti pour autant qu'il n'en soit pas décidé autrement.

§ 29 Délais

Pour tous les délais définis dans les présents statuts, c'est la date d'envoi qui fait foi.

§ 30 L'opinion d'une minorité

Lors d'un vote, si l'opinion d'une minorité reçoit au moins 1/3 des voix, celle-ci devra apparaître dans le rapport de la réunion si la demande en est faite.

§ 31 Règles de cotisation et de financement

(1) Les finances du parti déi gréng sont gérées selon la législation sur le financement des partis politiques.

(2) Financement du parti

I. Cotisations

- a) Le congrès fixe une cotisation annuelle minimale à payer par tous les membres du parti.
- b) Les étudiantes, les étudiants et les personnes sans emploi paient une cotisation annuelle de base fixée par le congrès. Les membres faisant valoir une situation spéciale peuvent, sur demande, être exonérés du paiement de la cotisation par le comité exécutif.
- c) Les cotisations sont à payer à la caisse centrale. Le paiement est en même temps la preuve de l'adhérence au parti.

II. Dons

- a) Les dispositions légales sur le financement des partis politiques règlent les dons au parti et à ses structures.
- b) Toutes les structures du parti informent le/la responsable de la trésorerie sur les dons reçus et sur l'identité du donateur.
- c) La liste annuelle des donateurs sera établie par le/la responsable de la trésorerie.

III. Autres recettes

Les allocations étatiques sont versées à la caisse centrale.

(3) Règles concernant le budget central

I. Etablissement du budget

- a) Le budget annuel est établi par le comité exécutif sur proposition du/de la responsable à la trésorerie avant le début de l'année budgétaire. Le budget annuel est approuvé par le congrès.
- b) S'il est prévisible que le budget est insuffisant, le/la responsable à la trésorerie doit immédiatement présenter un budget complémentaire. En attendant l'approbation du budget complémentaire le/la responsable à la trésorerie est lié par les principes d'une gestion budgétaire provisoire.
- c) Une dépense, qui a été décidée, doit être exécutable par un article budgétaire correspondant. Les résolutions, qui ont des effets financiers et pour lesquelles aucun article budgétaire n'est prévu, ne peuvent être réalisées que par un changement d'affectation d'autres postes du budget. Le/la responsable à la trésorerie doit donner son accord à ce changement d'affectation. Si cet accord n'est pas donné, on demandera d'effectuer cette dépense par un budget complémentaire correspondant. Jusqu'à cette décision, la résolution n'est pas exécutée.

II. Transparence des comptes

- a) Les comptes de la caisse centrale du parti sont transparents et les comptes détaillés de l'année écoulée sont publiés lors du congrès.
- b) Les dépenses électorales sont rendues publiques dans le détail.

(4) Financement des structures du parti

I. Les sections locales, régionales et déi jonk gréng

- a) Les sections locales, régionales et déi jonk gréng gèrent leur budget et leurs finances de façon autonome.
- b) Le budget annuel adopté par le congrès fixe le montant des subsides à allouer
 - par les circonscriptions aux sections locales et régionales
 - à déi jonk gréng.
- c) La répartition des subsides aux sections locales et régionales est de la compétence des circonscriptions respectives. Le/la responsable à la trésorerie de la circonscription a le droit d'initiative en matière de répartition des subsides. Les objections des sections locales et régionales concernées contre la répartition décidée sont à diriger vers le/la responsable à la

trésorerie de la caisse centrale. Au cas où il s'avère impossible de trouver un accord avec le/la responsable de la trésorerie le comité exécutif charge la commission de contrôle de la conciliation.

II. Les circonscriptions

Sur demande écrite et justifiée, les circonscriptions peuvent recevoir de l'argent de la caisse centrale pour des travaux et actions ponctuels.

III. Dispositions générales

Les sections locales, régionales et déi jonk gréng présentent au/à la responsable de la trésorerie chaque année après contrôle par les réviseurs de caisse respectifs et préalablement au congrès dans lequel le budget du parti est arrêté, le décompte de l'exercice écoulé ainsi qu'un inventaire des avoirs et des dettes.

(5) Sanctions

La non-observation des dispositions des présents statuts a pour conséquence la suspension provisoire du bénéfice des fonds accordés par la caisse centrale à l'organe visé. Le comité exécutif décide la suspension, la commission de contrôle devant confirmer la suspension.

§ 32 Etablissement des listes électorales

(1) L'assemblée locale des membres est seule compétente pour l'établissement des listes électorales pour les élections communales.

(2) L'assemblée de la circonscription a seule le droit de décider lors de l'établissement des listes électorales pour les élections nationales.

(3) Le congrès est seul compétent pour l'établissement des listes électorales pour les élections européennes. Le congrès procède au vote de la liste telle que proposée par la commission électorale. Si cette liste n'obtient pas la majorité nécessaire, elle est rejetée. Dans ce cas, la commission électorale doit proposer une nouvelle liste. Cette liste peut également être présentée sur place.

(4) Les listes électorales sont établies de façon paritaire entre femmes et hommes. Sur une liste, la différence entre le nombre de candidatures féminines et masculines ne peut être supérieure à une unité.

(5) Les deux premières places d'une liste électorale doivent être occupées par une femme et un homme. Les places suivantes sont déterminées par l'ordre alphabétique.

(6) La commission électorale

a) a pour mission de proposer au congrès ou à l'assemblée de circonscription une liste de candidats pour l'établissement des listes pour les élections européennes ou nationales.

b) La commission électorale se compose paritairement d'hommes et de femmes. Elle compte parmi ses membres :

- le président et la présidente du parti,
- un représentant ou une représentante du conseil à l'égalité des genres,
- un représentant ou une représentante du groupe parlementaire,
- le ou la porte-parole de déi jonk gréng,
- un représentant ou une représentante de chaque circonscription
- une représentante ou un représentant des membre vert du gouvernement.

c) Une fois constituée, la commission électorale lance un appel à candidature auprès des membres du parti. Parallèlement elle commence à composer des listes en étroite collaboration avec les circonscriptions.

d) La commission électorale a le droit de convoquer une assemblée de circonscription.

- e) La commission électorale a la capacité de statuer si au moins 2/3 de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.

(7) Votes des listes nationales

- a) L'assemblée de circonscription procède au vote de la liste telle que proposée sur place par la commission électorale. Si cette liste n'obtient pas une majorité simple, elle est rejetée.
- b) Si la liste est rejetée,
 - 1. L'assemblée choisira, dans deux élections distinctes telles que les articles suivants le prévoient, parmi les candidatures proposées par la commission électorale et celles qui lui ont été envoyées par écrit.
 - 2. Les femmes et les hommes sont sur des listes séparées.
 - 3. Chaque membre ayant droit de vote dispose d'autant de voix que de postes à pourvoir.
 - 4. Au premier tour de scrutin, une personne est considérée élue si elle obtient au moins 50% des voix.
 - 5. Dans un deuxième tour de scrutin il est pourvu aux postes aux places inoccupées
 - 6. La dernière place est attribuée par un scrutin de ballottage entre le premier candidat non-élu et la première candidate non-élue du deuxième tour de scrutin.
 - 7. L'occupation des deux premières places de cette liste est déterminée selon la même procédure. L'ordre de présentation de ces places est établi à la majorité simple lors d'un scrutin de ballottage.
 - 8. S'il n'y avait pas assez de candidatures de l'un ou de l'autre sexe pour atteindre la règle de parité, les places disponibles pourront être occupées par les candidatures de l'autre sexe.
 - 9. La liste doit être finalement adoptée à la majorité simple
 - 10. Si la liste ne reçoit pas de majorité, la commission électorale devra soumettre au vote du congrès une proposition de liste.

§ 33 Modifications des statuts

Les modifications de statuts requièrent une majorité des deux tiers. Une modification des statuts ne peut pas avoir lieu lors d'un congrès convoqué en urgence.

§ 34 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur le jour même où ils ont été adoptés.